

**Problèmes actuels de droit à travers le Droit (public) romain:
de la crise de l' "Etat-fantôme" à la résurgence de l' "Etat municipal".
Réflexion en cours de systématisation avec quelques notes de sources et
bibliographiques**

di **Giovanni Lobrano**

Sommaire

1. LA "CRISE DE L'ETAT": ÉPISODE DE LA CONFRONTATION PLURISÉCULAIRE ENTRE DEUX "SYSTÈMES" CONSTITUTIONNELS ET LEURS "FORMES D'ETAT" RESPECTIVES;
 - a. L'observation diffusée du phénomène juridique dit de la 'crise de l'Etat';
 - b. A partir du Droit (public) romain: une hypothèse *additionnelle* et *positive* d'interprétation du phénomène: crise d'une 'forme d'Etat', aujourd'hui *dominante*, et résurgence d'une *autre* 'forme d'Etat', aujourd'hui *sous-jacente*;
2. LES DEUX "FORMES D'ETAT": LE "LÉVIATHAN" DE LA SCIENCE 'JURIDIQUE' ANGLOSAXONNE "FANTÔME PARLEMENTAIRE CENTRALISTE" ET LA "RÉPUBLIQUE" DU DROIT ROMAIN "CONCRÈTE MUNICIPALE FÉDÉRATIVE";
 - a. Trois différences principales de substance: origine géo-temporelle, structure et principe organisateur;
 - b. Différence d'origine géo-temporelle: la "forêt" du "Nord" européen médiéval-moderne et la ville de la Méditerranée ancienne;
 - c. Différence de structure;
 - ±. Abstraite et, donc, représentative-centraliste, avec l'"équilibre des *trois* pouvoirs";
 - ². Concrète et, donc, participative-fédérative, avec le "tribunat";
 - d. Différence de "principe organisateur";
 - ±. Le vice/égoïsme des individus privés, fermés en soi mêmes;
 - ². La vertu/*communio* de la société ouverte des citoyens;
 - e. Une différence majeure de technique: *persona ficta* et *societas*;
3. LA CRISE DE L'ETAT FANTÔME PARLEMENTAIRE CENTRALISTE AUJOURD'HUI *DOMINANT*;
 - a. Domination de la forme d'Etat-fantôme durant l'époque contemporaine;
 - b. Double crise: économique et juridique;
 - c. La crise économique externe;
 - d. La crise juridique interne;
4. LA RÉ-SURGENCE DE L'ETAT CONCRET MUNICIPAL FÉDÉRATIF AUJOURD'HUI *SOUS-JACENT*;
 - a. La re-découverte de la ville/cité ...;
 - b. ... pour le gouvernement efficient/efficace de l'économie et les re-constructions et constructions constitutionnelles plus récentes: sous- et supra-étatiques;
5. SIMPLE CRISE DE CROISSANCE OU VÉRITABLE CRISE DE CHANGEMENT? PREMIÈRES CONCLUSIONS OPÉRATIONNELLES.

1.

LA "CRISE DE L'ETAT": ÉPISODE DE LA CONFRONTATION PLURISÉCULAIRE ENTRE DEUX "SYSTÈMES" CONSTITUTIONNELS ET LEURS "FORMES D'ETAT" RESPECTIVES

a. L'observation diffusée du phénomène juridique dit de la 'crise de l'Etat'

A cause de l'influence en particulier de ce que l'on appelle 'globalisation'[1], l'on parle beaucoup aujourd'hui de 'crise' de l'Etat et l'on entend par là un phénomène de perte progressive et rapide de pouvoir de la part des Etats autant au profit de 'nouveaux' sujets supra-étatiques que d'anciens' sujets sous-étatiques, tous très différents les uns des autres.

En effet, du côté supra-étatique, le processus de ladite 'globalisation' et le processus de

formation des unions régionales d'Etats (on peut citer l'exemple du processus de formation de l'Union Européenne) sont très importants.

Du côté sous-étatique, ce sont les 'départements' et les villes/communes-municipalités qui sont les acteurs majeurs du processus de re-distribution du pouvoir étatique.

En réalité, malgré l'évidence des différences profondes autant *entre* les deux processus (différences entre la formation des centres de pouvoir supra-étatiques et celle des centres de pouvoir sous-étatique) qu'*à l'intérieur* de chacun d'eux (différences entre 'Globalisation' [avec la prise de pouvoir des 'usurocrates'] et unions d'Etats et différences entre 'départements' et villes [2]) il semble évident que nous sommes en présence de manifestations diverses d'un phénomène unique bien que complexe. Phénomène qui affecte la vie des Etats et qui en met en cause leur survie.

b. A partir du Droit (public) romain: une hypothèse *additionnelle* et *positive* d'interprétation du phénomène: crise d'une 'forme d'Etat', aujourd'hui *dominante*, et résurgence d'une *autre* 'forme d'Etat', aujourd'hui *sous-jacente*;

Il me semble nécessaire d'*ajouter* une hypothèse *autre* et *additionnelle* de lecture du phénomène de 'crise - perte de pouvoir' des Etats. Selon *mon* hypothèse, ce phénomène comporte outre la composante négative de 'crise' également une composante *positive*, que j'appellerais de 'résurgence'. Je crois que, entre les deux composantes, la plus importante (autant du point de vue scientifique que du point de vue opérationnel) se trouve être la seconde: la composante positive de 'résurgence'.

Plus précisément, ce phénomène complexe de 'crise - perte de pouvoir' des Etats est (ou peut ou doit être légitimement lu comme) celui de la 'crise' d'une *certaine* façon -donc, non pas 'unique' mais seulement 'dominante'- d'être (et d'être conçu) de l'Etat et de la 'résurgence' d'une *autre* façon ou d'une façon *autre* 'sous-jacente' d'être (et d'être conçu) de l'Etat.

Nous sommes, aujourd'hui *aussi*, en présence d'un épisode (je dirais même de l'*énième* épisode) de l'histoire multiséculaire de la confrontation entre deux systèmes de l'organisation humaine (confrontation qui date au moins du XIIe siècle). Deux systèmes qui (à la veille de l'époque contemporaine, au courant du XVIIIe siècle) ont été appelés, en faisant explicitement référence à deux "modèles" historiques-dogmatiques (le modèle anglais et le modèle romain), "systèmes constitutionnels"[3] et qui ont toujours nécessité et prétendu des hommes un choix net entre eux.

A ces deux systèmes correspondent *les deux seules véritables* sortes ou "formes d'Etat" (*scientifiquement* distinctes des "formes de Gouvernement") que nous connaissons (ou que nous devrions connaître). La forme d'Etat en crise est la forme d'Etat de modèle anglais, qui, aujourd'hui, domine et la forme d'Etat en résurgence est la forme d'Etat de modèle romain, que je qualifierais comme étant, aujourd'hui, 'sous-jacente'.

Il est alors nécessaire de ré-interpréter le phénomène *connu* (mais de façon *très* partielle) *simplement* comme étant celui de la 'crise-perte de pouvoir' contemporaine de l'Etat au moyen *aussi* du schéma de la dialectique historique et dogmatique entre *les deux* 'formes d'Etat'.

Il sera nécessaire, par conséquent, de se faire tout d'abord une idée de ce même schéma en re-construisant l'opposition historique-dogmatique entre les deux 'systèmes constitutionnels - formes d'Etat', pour en comprendre leur *crise* et leur *ré-surgence* actuelles respectives.

Pour cela, le recours au Droit romain est nécessaire. La forme d'Etat en résurgence est, en effet, -toujours selon *mon* hypothèse- la forme d'Etat de modèle jus publiciste romain, plus précisément: la "*république*" du Droit romain[4].

2.

LES DEUX "FORMES D'ETAT": LE LÉVIATHAN DE LA SCIENCE 'JURIDIQUE' ANGLOSAXONNE
"FANTÔME PARLEMENTAIRE CENTRALISTE" ET LA "RÉPUBLIQUE" DU DROIT ROMAIN
"CONCRÈTE MUNICIPALE FÉDÉRATIVE"

a. Trois différences principales de substance: origine géo-temporelle, structure et principe organisateur

Les deux systèmes d'organisation humaine (avec leurs deux systèmes constitutionnels et leurs deux formes d'Etats respectives) s'opposent entre eux dans tous les domaines et sur tous les terrains, avec des solutions toujours différentes voire même alternatives.

Les différences entre les deux systèmes sont si nombreuses et si importantes que j'ai des difficultés à employer pour les deux le *même* qualificatif 'juridique' (je préfère donc parler de deux systèmes 'd'organisation humaine' plutôt que de deux systèmes 'juridiques') car la notion de 'droit' change aussi profondément d'un 'système' à l'autre[5]. Je me dois d'avertir que –pour des raisons d'interprétation conjointe– j'emploie aussi la catégorie de 'forme d'Etat' à propos du système dominant bien que la distinction entre 'forme d'Etat' et 'forme de gouvernement' ne lui appartienne pas, étant propre à l'*autre* système[6].

Les éléments qui font la différence entre les deux systèmes sont très nombreux, mais, je mentionnerais, de façon schématique, trois différences principales:

- 1) la différence d'origine géo-temporelle,
- 2) la différence de structure,
- 3) la différence de principe organisateur (ou générateur-fonctionnel).

b. Différence d'origine géo-temporelle: la "forêt" du "Nord" européen médiéval-moderne et la ville de la Méditerranée ancienne

La forme d'Etat aujourd'hui dominante et maintenant en crise réclame son origine dans l'Europe du Nord médiévale: elle est "féodale", bien qu'elle se déclare "moderne"[7].

Plus précisément, elle se veut (par ses théoriciens et ses mentors eux-mêmes, surtout Montesquieu –cf. Voltaire–, mais tout d'abord Hotman –cf. Louis Le Roy–) originaire «des grands marais et des forêts du Nord[8]».

La forme d'Etat aujourd'hui sous-jacente et maintenant en résurgence a son origine dans la Méditerranée ancienne.

Plus précisément, elle a son origine dans la ville méditerranéenne (Fustel de Coulanges, *La cité antique*, 1864; Fernand Braudel [éd.], *La Méditerranée. L'Espace et l'Histoire*, 1985).

La différence d'origine (géo-temporelle) est donc autant 'physique' (Europe du Nord médiévale *contre* Méditerranée ancienne) que culturelle ("forêts" ou "bois" *contre* "villes").

c. Différence de structure

±. Abstraite et, donc, représentative-centraliste, avec l'"équilibre des trois pouvoirs"

Dans l'Etat nord-européen "féodal-moderne", la construction (développée ensuite à l'époque moderne) de l'"Etat-personne" ou de l'Etat tout court, *tel qu'il est 'pensé' aujourd'hui de façon* (substantiellement) *exclusive*[9] fut une grande 'invention'. L'invention de l'Etat-personne permet de se débarrasser des "superstructures" du système féodal tout en gardant (les 'avantages' d') une structure pyramidale qui a sa source ou son principe en son sommet.

En effet, le caractère essentiel de la structure féodale est sa démarche *descendante* du pouvoir et du 'droit'. Non seulement celui qui commande reçoit son pouvoir de celui qui est 'au-dessus' de lui, mais chaque situation 'juridique', chaque *status* 'juridique' dépend d'un droit *supérieur*. Le système 'juridique' moderne reste une pyramide *suspendue*, qui reçoit par son sommet toute la lymphe vitale et son être même.

L'Etat nord-européen "féodal-moderne" (surtout à partir de la théorisation hobbésienne) est:

1) conçu comme une "personne artificielle" en soi[10], un géant fait par les hommes, puissant et (ou bien 'mais') *abstrait*, quelque chose qui se trouve entre l'idole biblique (le dieu fabriqué par les hommes) et le fantôme gothique (sans oublier les fantaisies à la manière de 'Merlin l'Enchanteur');

2) son immense puissance est, par conséquent, (nécessairement) "portée" par ses "*représentants*" (une "élite" de "personnes physiques");

3) il est concentré dans la structure physique-institutionnelle du palais-"parlement". De cette structure découlent tous les droits-pouvoirs (W. Blackstone)[11] et les idées (avec les institutions qui s'y rattachent) de départementalisation, de décentralisation etc. de l'Etat, idées encore exclusives chez les juristes positifs d'aujourd'hui;

4) son fonctionnement est réglé par la division (ou la séparation) et par l'*équilibre des trois*[12] *pouvoirs*.

2. Concrète et donc participative–fédérative, avec le "tribunat"

A l'inverse, du côté de l'Etat méditerranéen ancien, la grande 'invention' complexe est la ville, l'*urbs civitas*[13], la ville–république avec son 'peuple de citoyens'[14] et qui appartient à ce même peuple.

Cet 'Etat' devient (par la transition de la politique grecque au droit [public] romain, transition dite de la "ville Etat" à l'"Etat municipal"[15]) l'ensemble/réseau de villes–républiques avec leurs peuples de citoyens:

1) cet Etat n'est pas une 'personne', c'est une entité *doublement* concrète, par son aspect physique, ses 'murs' qui font l'*urbs* (Paul. D. 50.16.2 pr. '*Urbis' appellatio muris 'Romae' autem continentibus aedificiis finitur, quod latius patet*) et par son aspect institutionnel, ses hommes qui font la *civitas*, à travers l'organisation sociétaire du peuple;

2) les 'citoyens' y sont tous à la fois membres de la cité et du peuple (ou du peuple et de la cité) et maîtres de la république[16]. La participation de tous les citoyens au pouvoir "souverain" qui leur appartient (le peuple "commande la loi")[17] comporte:

3) la *distribution/localisation* du pouvoir sur le terrain, au moyen des *urbes civitates*/municipes et l'*unification* du pouvoir au moyen de la fédération sociétaire;

4) la nature rigoureusement exécutive[18] du pouvoir des magistrats (à la fois plus puissants que les particuliers[19] et serfs *in potestate* du peuple des citoyens[20] dont les magistrats reçoivent –dans une démarche ascendante– le droit et le pouvoir[21]) et, donc, la *nécessité* d'une magistrature *sui generis*, le *tribunat*, qui veille à l'obéissance des magistrats aux lois du peuple.

d. Différence de "principe organisateur"

±. Le vice/égoïsme de l'individu fermé en lui même

La différence de structure est une *conséquence* de la différence de principe organisateur. Pour bien comprendre le sens de la différence de structure, il faut aborder le thème de la différence de principe organisateur.

La théorie et la pratique du "marché" est une autre grande invention qui appartient à l'Etat–parlement nord–européen féodal/moderne.

1) Le principe organisateur de l'Etat–parlement nord–européen féodal/moderne est indiqué assez précisément (par les 'économistes' du XVIIIe siècle [Bernard Mandeville – Adam Ferguson – Adam Smith – l'Abbé Sieyès]) en la compétition "égoïste" entre des "individus" *dans un marché*, qui (comme nous l'avons vu) s'affirme précisément originaire "des grands marais et des forêts du Nord": donc doublement *hors* de la ville méditerranéenne (Karl Marx)[22]. L'Etat fantôme–parlement est le grand serf, l'esclave colossal (mais toujours *esclave*) de l'intelligence supérieure et mystérieusement bienveillante du 'Marché', au milieu de la forêt, où se rencontrent, furtivement et –peut-être– bestialement[23], des *individus-adversaires* chacun en quête exclusive de sa *propre* fortune.

2) La nature *exclusivement* 'individuelle' et (par conséquent) le rôle *exclusivement* 'privé' des membres du système fondé sur le marché les empêchent de participer à la formation d'une volonté orientée vers la détermination et la poursuite de buts communs–publics et, d'autre part, la détermination et la poursuite de ces buts communs–publics n'auraient pas beaucoup de sens dans un marché/forêt ou une forêt/marché régi par la "main invisible". Le principe organisateur marchand nécessite alors, d'une part, la création d'un sujet 'public' (l'Etat – *persona artificialis* avec ses "représentants") spécifiquement chargé des questions 'communes–publiques' qui *ne peuvent pas* être traitées par les 'citoyens/particuliers' et, d'autre part, la réduction[24] de ces questions à la sauvegarde de l'ordre 'public' dans le marché. La nature abusive de l'emploi de l'adjectif 'public' à propos de *cette* 'forme d'Etat' me semble évidente.

3) La dimension de l'Etat est (ou bien: 'cherche') la dimension du marché. Il s'agit d'une dimension *fermée*, qui ne doit pas troubler les enjeux du métabolisme marchand.

2. La vertu/*communio* de la société ouverte

A l'inverse, une autre grande 'invention' de l'Etat–réseau de villes méditerranéen ancien, est la théorie et la praxis du contrat (consensuel) de société[25]. C'est à travers la notion de société que les Romains produisent la conception/'invention' juridique du *populus–civitas* où "tous les citoyens sont liés par un contrat". Ce sont les postulats du contrat de société qui fondent la théorie et justifient la pratique de la participation de *tous* les citoyens à la prise des

décisions communes[26].

1) Le principe organisateur de cet Etat est donc la *koinonía politiké* grecque et la *societas civium*[27] romaine *entre* les citoyens-peuple et *dans* la ville. Le *contractus societatis* a une nature absolument unique dans le cadre (du système) des contrats. Il donne à la société une position centrale, de 'principe unique' dans la culture romaine de l'organisation des êtres vivants (organisation marquée par la logique juridique rigoureuse de la *fides*[28]). Selon la nature la plus intime du *contractus societatis*, les contractants ne sont pas en compétition entre eux pour atteindre des buts différents, voire opposés (selon le schéma normal de la relation contractuelle-type entre créancier et débiteur): ils *doivent* –en effet– tous rechercher la même *utilitas*.

2) Le citoyen-*socius* romain ne renonce pas à l'*utilitas singularis*, au contraire. Il a *découvert* qu'il *peut mieux* rechercher cette utilité et qu'il *doit* donc la rechercher au moyen de son effort personnel de déterminer et de poursuivre l'utilité commune (mieux: la *communio utilitatis*) du peuple-société. Ceci n'est pas non plus 'naturel', mais artificiel: ceci comporte une *ars*[29], mais (à l'inverse de l'artifice hobbesien) cette *ars* n'est pas mise au service de la construction d'un Golem, gardien de la conduite des individus-marchands; il s'agit plutôt de l'effort cathartique de l'intelligence et de la volonté des hommes (qui, *ainsi*, se font citoyens [et peuple]: 'sujets' privés et publics à la fois) afin de désirer et poursuivre chacun pour l'*autre* le même avantage que pour soi-même. C'est la 'vertu' *civile* à la sauvegarde de laquelle veille la magistrature des censeurs ("vertu effrayante" pour les individus "modernes" [Ch. Bordes][30] en quête de "bonheur"[31] mais reprise et reproposée [par exemple] par Bolívar en Amérique Latine avec le "poder moral"[32]).

Il faut souligner que tout ceci n'a rien à voir avec l'opposition contemporaine (à épistémologie économiste/sociologique et *pro parte* utopiste) de 'la société sans marché' au 'marché sans société'. Dans le système ville-république méditerranéen ancien ou romain tout court, on trouve bien le marché et il y est très important. Il a été observé que la naissance même de la ville en tant que phénomène historique date du moment où le marché –avant hors de la ville (*forum*)– a été mis au centre de la ville à la place du 'Palais'[33]. Les journées consacrées, à Rome, au marché (les *nundinae*) servaient *également* au processus de formation de la volonté souveraine des citoyens. Mais, contrairement au marché se trouvant au milieu de la forêt, le marché dans l'*agorà-forum* au milieu de la ville est un marché *colonisé* par la ville-cité, *soumis* à elle: un marché *civilisé*, non pas fréquenté par des individus-adversaires bestiaux en quête exclusive de sa propre *utilitas* mais lieu de rencontre des *zoós politikós* / citoyens-associés en quête chacun et tous ensemble –par les moyens institutionnels sociétaires– de leur *utilitas singularis* en même temps que de l'*utilitas communis* ou *publica*[34].

3) La nature du *contractus societatis* est aussi (et, cette fois encore, à l'inverse de la nature du *contractus regiminis* ou *dominationis* hobbesien) d'être ouverte[35] à tous les hommes et –au-delà même des hommes– à tous les êtres vivants sur la terre, dans les mers et dans les airs (Cic. *Off.* 1.17.53 s.; cf. Ulp. *D.* 1.1.1.3 s.)[36]. La rigueur logique de la science juridique romaine ouvre *nécessairement* la société entre les citoyens du peuple dans la ville à la société entre les peuples de citoyens des villes en "réseau": elle conduit –comme nous l'avons déjà vu– «de la Ville-Etat à l'Etat municipal». En d'autres mots, par le principe de société, la participation conduit à la fédération et vice-versa[37]-[38].

e. Une différence majeure de technique: *persona ficta* et *societas*

On peut ajouter une autre sorte de différence ou une autre façon d'envisager la différence complexe entre les deux sortes d'Etat et de systèmes constitutionnels.

Il s'agit de la différence *technique* de solution du problème juridique fondamentale de la considération et du traitement unitaires de l'activité juridiquement relevante d'une pluralité d'hommes.

La solution de ce problème, par le moyen de la constitution de cette pluralité en 'société', se situe dans le cadre de la 'forme d'Etat' de la République de Droit romain, en même temps qu'elle en est le noyau générateur.

La solution du même problème, par le moyen de la constitution de cette pluralité en 'personne' fictive, se situe dans le cadre de la 'forme d'Etat' du Léviathan de la science 'juridique' anglo-saxonne, en même temps qu'elle en est le noyau générateur.

3.

LA CRISE DE L'ETAT FANTOME PARLEMENTAIRE-CENTRALISTE AUJOURD'HUI *DOMINANT*

a. Domination de la forme d'Etat-fantôme durant l'époque contemporaine

Durant la Grande Révolution, ces deux formes d'Etat entrent dans une compétition 'sanglante', gagnée par les partisans de la forme d'Etat 'fantôme-parlement', qui devient la forme d'Etat dominante.

La forme d'Etat "municipale" est –pour le moment– battue et on cherche aussi d'en effacer la mémoire: d'abord, par l'effacement du droit public tout court, qui commence par l'effacement du droit public romain (F.C.von Savigny, *System du Droit romain actuel*, 1840–1849)[39], et, ensuite, par la réécriture d'un droit 'public' tout interne à la forme d'Etat 'fantôme-parlement' (H.Kelsen)[40], qui commence par la réécriture d'un *nouveau* droit 'public romain' (Th. Mommsen)[41].

En réalité, cette forme d'Etat devient –simplement– plus ou moins 'sous-jacente'.

b. Double crise de la forme d'Etat – fantôme: économique et juridique

Nous pouvons donc maintenant mieux comprendre le phénomène d'où nous sommes partis: la crise de l'Etat.

Il ne s'agit pas de la crise de l'Etat tout court ni –évidemment– de la crise de la forme d'Etat sous-jacente mais, plus précisément, de la crise de la forme d'Etat dominante, c'est-à-dire de la forme d'Etat de modèle anglais, d'origine nord-européenne, fantôme-parlementaire-centraliste, et dont le principe organisateur est la compétition inter-individuelle égoïste et fermée (ce que l'on appelle la 'libre concurrence')[42], car *cette* forme d'Etat est (par sa nature) entièrement démunie d'anticorps vis-à-vis de phénomènes comme la 'globalisation', c'est à dire la prise de pouvoir de la part des nouveaux seigneurs du marché: les usuriers.

La crise de l'Etat-Léviathan-parlement est à la fois externe et interne, économique et juridique. Je parlerais donc, bien qu'avec une certaine approximation, de 'crise économique externe' et de 'crise juridique' interne'.

c. La crise économique externe

La "crise économique externe" est la rupture du cadre "national" du marché[43].

Cela semble être une crise de croissance *quantitative* de la communication et des relations marchandes, qui est accompagnée (par des relations qui restent à être déterminées) d'un changement *qualitatif*, dont les éléments les plus voyants sont le triomphe (grâce aussi à la "réalité virtuelle" d'une communication "globale" en "temps réel") du marché financier, qui déplace le marché 'mercantiliste' même.

L'Union Européenne est –en effet– un "marché européen", qui 'lime', 'érode' les "Etats nationaux" qui la forment, sans pour autant arriver (pour le moment) à devenir elle-même un nouvel Etat[44].

La "globalisation" est le marché global (= mondial) sans et *contre* les Etats nationaux[45] et en quête de son propre Etat global; rôle pour lequel –selon toute évidence– il y a déjà l'Etat-Léviathan-parlement candidat (qui n'aime donc pas trop l'hypothèse de la formation d'un véritable Etat-République-municipal en Europe ou ailleurs).

d. La crise juridique interne

La "crise juridique interne" est moins connue, car la grande majorité des juristes positifs 'parlementaires' semblent avoir peur de la regarder dans les yeux, mais elle existe et n'est pas moins aiguë que la "crise externe".

Il faut s'apercevoir enfin (et là l'aide des 'lunettes' romanistes est toujours décisive) que l'on peut (et *doit*) affirmer (en employant le vocabulaire physique des architectes, bâtisseurs de l'*urbs*) que les deux éléments essentiels, les deux véritables 'chevrons' du constitutionnalisme parlementaire (la représentation politique [pour la formation de la volonté publique] et la

division/équilibre des *trois* pouvoirs [pour la défense de la liberté – garantie des droits] n'existent pas *dans la réalité*, qu'ils sont seulement des éléments purement décoratifs, de vrais 'trompe-l'œil', prêts à être simplement effacés, balayés. Sur la base du Droit romain, J.-J. Rousseau avait écrit, déjà en 1764, que la représentation de la volonté n'est pas possible. Ça a été finalement reconnu par des juristes positifs[46]-[47].

4.

LA RÉSURGENCE DE L'ÉTAT CONCRET MUNICIPAL-FÉDÉRATIF AUJOURD'HUI SOUS-JACENT

a. La re-découverte diffusée du rôle politique de la ville/cité ...

Heureusement, ainsi que je l'ai déjà dit, il n'y a pas seulement la crise négative de l'Etat (centraliste) – parlement, aujourd'hui dominant.

Les villes ne sont pas seulement le siège d'origine (le 'berceau') de la démocratie, de la république et de l'autonomie' historiques. Les villes ont été des lieux de survivance et/ou de résurgence continuelle de la démocratie, de la république et de l'autonomie' au cours des siècles, que ce soit en Asie, en Afrique, en Europe ou dans les Amériques. Elles s'avèrent aussi les seuls lieux *possibles* de démocratie, de république et d'autonomie *actuellement*.

Il y a alors aussi, en Italie, en Europe, en Méditerranée, en Amérique latine (cf. –par exemple– les 'mouvements' de Merco-Ciudades[48], mexicains[49], du Parlatino[50], du XIe Congrès Latino-américain des Parlements Municipaux[51], de la "Federación de Municipios libres del Perú"[52]) et même dans le monde entier, un phénomène positif de résurgence du rôle "politique" des villes et des réseaux de villes, qui composent l'autre système constitutionnel, ou le système constitutionnel *autre*: le système méditerranéen concret, républicain-démocratique et solidaire, enfin *romain*, de concevoir l'Etat.

b. ... pour le gouvernement efficient/efficace de l'économie et les re-constructions et constructions constitutionnelles plus récentes: sous- et supra-étatiques

Dans ma perspective (de mon point de vue sarde), ce phénomène se manifeste de façon évidente (si on emploie les instruments jus-romanistes de lecture).

Une série de projets constitutionnels: de re-construction de la Région Sardaigne[53] et de l'Etat italien[54] et de construction de l'Union Européenne[55], en tant qu'institutions juridiques et institutions de gouvernement de l'économie[56], ont été conçus exactement de la même façon, bien qu'indépendamment les uns des autres. C'est-à-dire que Région, Etat et Union Européenne ont été considérés comme étant l'échelle montante de la formation de la volonté publique, non par le système de la fiction irrationnelle de la "représentation politique" centraliste mais par le système laborieux et réel des réseaux fédératifs et successifs de *participation*. Système, celui-ci, dont les réseaux décisifs sont –dans chaque Région– les réseaux des Villes/municipes/communes, où se produit le changement du 'privé' en 'citoyen' et où naissent les peuples.

Il en va de même pour la résistance au processus de globalisation. Cela n'est pas par hasard que le "forum social" *contre* la globalisation (forum, qui souhaite [textuellement] substituer la «participación popular» à la soi-disant «democracia representativa») a fixé son siège dans la ville/symbole de Porto Alegre (un million trois cent mille habitants, capitale de l'Etat de Rio Grande do Sul, au Brésil). La Ville de Porto Alegre a adopté dès 1989 un processus démocratique de formation de son budget appelé 'Orçamento participativo' qui, après avoir été jugé par la IIe Conférence Habitat de l'ONU (Istanbul 3-14 juin 1996) comme étant l'une des meilleures pratiques de gestion urbaine au monde, a été pris comme modèle par des villes importantes d'Amérique latine (Buenos Aires, Montevideo) et d'Europe (Barcelone, Bologne). Ce processus a été défini comme étant «inspiré plutôt à la Commune de Paris qu'au système représentatif»[57].

De façon presque parallèle se développe la croissance de l'institut des 'Défenseurs du peuple'.

5.

SIMPLE CRISE DE CROISSANCE OU VERITABLE CRISE DE CHANGEMENT? PREMIÈRES CONCLUSIONS OPÉRATIONNELLES.

Il ne faut pas –toutefois– commettre l’erreur –qui serait assez grave– de croire que – donc– les jeux sont faits, que le chemin a désormais été tracé et qu’il ne nous reste plus qu’à nous asseoir au bord du fleuve pour attendre d’y voir flotter le cadavre de la forme d’Etat en crise.

Cette crise de l’Etat–Léviathan–parlement peut, en effet, être de *croissance* plutôt que de *changement*.

Comme les monstres extraterrestres de certains films d’horreur, qui ne sortent de leur peau–carapace que pour s’accroître et devenir encore plus dangereux, il y a le risque que le Golem–fantôme de l’Etat–parlement ne sorte de sa carapace économique ‘nationale’ que pour atteindre une dimension nouvelle, la dimension ‘mondialiste’ qui est exigée par son maître –le marché– devenu entre temps ‘global’.

En effet, du point de vue juridique, alors que le système institutionnel dominant commence à être sérieusement rongé par le doute que la représentation politique et son corollaire de la division et équilibre des *trois* pouvoirs ne soient pas des moyens efficaces, respectivement, de démocratie et de défense de la liberté, la réponse de l’oligarchie au pouvoir est précisément (de façon seulement apparemment paradoxale) d’augmenter encore plus et jusqu’au maximum, par les systèmes électoraux majoritaires, les distances entre les représentants et les peuples de citoyens et de briser, par la ‘décentralisation’, toute ligne de communication institutionnelle entre citoyens et pouvoir; le tout à l’aide des moyens illusoire de la communication audiovisuelle[58]. Toujours selon ma perspective, l’exemple italien est, me semble-t-il, particulièrement marquant.

Mais, enfin, une crise est toujours une crise, un moment de faiblesse même s’il se trouve entre deux moments de force.

Pour en profiter, il faut de la ‘volonté politique’ mais –encore avant– pour *savoir* en profiter, il faut de la *science juridique*: précisément la science du Droit public romain, sans laquelle la science du Droit romain et –tout court– la science du droit n’existe pas.

Les ‘timides’ juristes bourgeois contemporains, *terrorisés* par la «Romanité ressuscitée»[59] de la Grande Révolution – qui avaient pris pour "modèle" les «lois des Romains»–[60] ont tenté d’effacer même la mémoire du Droit (*public*) romain. En réapprendre la science est –doit être– notre "Beruf" ou –mieux– notre *officium* de juristes du premier siècle du troisième millénaire, bien que –évidemment– nous sachions surmonter l’aptitude plutôt meurtrière/suicide des romanistes européens des deux siècles derniers, qui devraient donc être laissés aux activités funéraires conséquentes[61].

De toute façon, il y a là vraiment beaucoup à faire.

[1] A laquelle a été consacrée la revue *Indiana Journal of Global Legal Studies*. Cf., pour une approche juridique: R. BETTINI, "Stato e diritto tra globalizzazione e standard" in *Queste istituzioni*, 122 - 2001, p. 117 ss.; par S. CASSESE - A. GUARINO, *Dallo Stato monoclasse alla Globalizzazione*, Giuffrè 2000; V. LI DONNI, *Governare la globalizzazione*, Padoue 2000; M.R. FERRARESE, *Le istituzioni della globalizzazione. Diritto e diritti nella società transnazionale*, Bologne 2000; S. LA SPINA - G. MAGONE, *Lo Stato regolatore*, Bologne 2000; G. TEUBNER (éd.), *Global Law without a State*, Dartmouth 1998; A. SPADARO, "Gli effetti costituzionali della c.d. 'globalizzazione'" in *Politica del diritto* XXIX 3, sept. 1998, p. 441 ss; P. PADOAN, "Globalizzazione, regionalismo e Stato-Nazione: uno schema interpretativo" in *Europa - Europe* 7, 1998; MATTEUCCI, *Lo Stato moderno*, Il Mulino 1993. Plus en général: J. ROSENBERG, *The Follies of Globalization Theory*, éd. Verso; AA.VV., *Agire locale pensare globale*, éd Asterios (association Attac); H. JAMES, *The End of Globalization*, Harvard University Press; U. BECK, *Cos'è la globalizzazione*, Rome 1999; C. GEERTZ, *Mondo globale, mondi locali*, Bologne 1999; ZYGMUNT BAUMAN, *Dentro la globalizzazione. Le conseguenze sulle persone*, Laterza Bari 1999; S. STRANGE, *Chi governa l'economia mondiale?*, Bologne 1998; par M. ARCELLI, *Globalizzazione dei mercati e orizzonti del capitalismo*, Bari 1997; R. ROBERTSON, *Globalization. Local Theory and Global Culture*, Londres 1992 (qui emploie les néologismes "glocal", "glocalisation"). Cf. S.P. HUNTINGTON, *Lo scontro delle civiltà*, trad. it. de S. Minicucci, Garzanti; CH. JOHNSON, *Gli ultimi giorni dell'impero americano*, trad. it. de S. Minicucci, Garzanti; R. JACKALL, *Labirinti morali*, Edizioni Comunità; AA.VV., *Paradisi fiscali*, éd. Asterios (association Attac).

[2] Saint-Just avait critiqué la division du territoire de la France en Départements, proposée par le projet girondin de Constitution, en affirmant: «dans une république, la division du territoire doit résider dans la population, non pas dans le territoire, et la souveraineté du territoire doit résider dans les municipalités» (SAINT-JUST, *Terre e libertà. Discorsi e rapporti*, par A. Soboul, Rome 1966, p. 88). Aux 'régions-départements' s'opposent les 'régions consortiums de communes' (cf. Claudia PETRACCONE, "Prefazione" a *Federalismo e autonomia in Italia dall'unità ad oggi*, Laterza, Roma-Bari 1995).

[3] P. BISCARETTI DI RUFFIA, "Costituzionalismo" in *Enciclopedia del Diritto* XI, Milan 1962, s.v.; autre bibliographie in

L. LABRUNA, "Civitas quae est constitutio populi", 1999, maintenant in ID., *Civitas quae est constitutio populi e altri studi di storia costituzionale romana*, Naples 1999, p. 1 ss.

[4] G. LOBRANO, *Respublica res populi. La legge e la limitazione del potere*, Turin 1996. Après les études décisives de Pierangelo Catalano (*Tribunato e resistenza*; *Populus Romanus Quirites*) il a été observé (par A. POSTIGLIOLA, par exemple, "La città della ragione", dans Id., *Storia e ragione*, Naples 1979, p. 229, 235, 244 et 248) la "singolare sottoévaluation du modèle romain de la part de tant de critiques" qui "faudrait penser à une sorte de généralisation dérivée" du "caractère paradigmatique du modèle romain" dans l'œuvre de Rousseau. En effet, le livre IV du *Contrat social* (qui contient, dans les chapitres 3-8, la plus directe interprétation et re proposition des institutions romaines de droit public) a "il valore di vera e propria chiave di volta di tutta l'opera" (encore Postigliola, loc. cit.).

Les politologues contemporains ont vu l'alternative en termes économiques et sociologiques comme entre "libéraux" et "communautaires" (v. M.VENEZIANI, par exemple, *Comunitari o liberali. La prossima alternativa*, Laterza Bari 1999) mais ce dont on a vraiment besoin est une interprétation juridique (historique-dogmatique) du phénomène, qui peut être donnée uniquement à l'aide d'un droit romain non mutilé (v. *infra*, nt.).

[5] De la fondation du droit dans la justice, faite par Ulpien-Justinien (D. 1.1.1.1), à la fondation du droit dans le fait, faite par Hobbes-Kelsen.

[6] G. LOBRANO, *Respublica res populi*, cit., p. 119 ss.

[7] G. LOBRANO, *Respublica res populi*, cit., p. 71 ss., 92 ss., 192 ss. et 203 ss

[8] G. LOBRANO, *Respublica res populi*, cit., p. 83 et 193.

[9] Avec quelques exceptions heureuses: P.MADDALENA, "Relazione del Procuratore Regionale della Corte dei Conti presso la sezione giurisdizionale del Lazio", Roma 13/01/02, in www.amcorteconti.it/relazioni2000.htm, observe (à l'appui de Jhering et Rousseau) que "il vero soggetto, per l'ordinamento giuridico, non è l'ente ma la comunità ... come lo fu per i Romani". Cf. Daniela BONACINA, *La ascesa e il declino della divisione del lavoro e della rappresentanza politica e il ritorno al Diritto (anche pubblico) romano* (titre provisoire), thèse Sassari 2002.

[10] La première théorisation de la "persona ficta vel repraesentata" appartient au canoniste Sinibaldo dei Fieschi (XIII^e siècle: v. G. Lobrano, *Res publica res populi*, cit. p. 62 s.; ibidem p. 245 ss. à propos de Hobbes).

[11] G. Lobrano, *Res publica res populi*, cit. p. 283

[12] Le thème est -évidemment- immense. Je désire seulement souligner la bizarrerie du troisième pouvoir, celui des juges, qui s'explique par le rôle tout à fait spécifiquement anglo-saxon des juges dans la production du droit (on parle parfois de la "dictature des juges").

[13] Carisius, *Ars grammatica* (Keil éd.) I 52: *Nomen est pars orationis ... significans rem corporalem aut incorporalem, proprie communiterve, proprie ut Roma Tiberis, communiter ut urbs civitas flumen*; cf. *infra*, nt.

[14] Selon la science juridique-augurale romaine, le peuple romain vient après la création de l'*urbs-civitas*. P. CATALANO, "Urbis initia selon les juristes" in *Da Roma alla III Roma Initia urbis. Fondazioni di Roma Costantinopoli Mosca*, Campidoglio 21-24 aprile 1997, p. 1 «D'après le *ius* élaboré par le collège sacerdotal des *augures publici populi Romani*, la fondation de l'*urbs Roma*, avec l'assentiment donné par Jupiter à Romulus (*inauguratio* du *pomoerium*), précède la constitution du *populus Romanus*, ainsi appelé justement parce qu'il a un rapport certain avec cette *urbs* et avec son fondateur. Le *pastorum vulgus*, dont les jumeaux Romulus et Rémus étaient *duces*, devient, à travers la fondation de l'*urbs (Roma)*, un ensemble de *cives, populus (Romanus)*. La terminologie précise d'Ovide (*Fasti* 4.806 ss. *Ipse locus causas vati facit: urbis origo / venit ...*) reflète bien sûr la dogmatique juridique des documents sacerdotaux: d'abord *omne pastorum vulgus sub gemino duce erat*; puis le rex Romulus, indiqué par les *aves*, demande et obtient de Jupiter le consentement pour la fondation de l'*urbs*; ensuite *augurio laeti iaciunt fudamina cives*; enfin Rémus se demande "... *populus tutus erit?*". Cf. Verg. *Aen.* 5.755-8 *Interea Aeneas urbem designat aratro / sortiturque domos; hoc Ilium et haec loca Troiam esse iubet. Gaudet regno Troianus Acestes / indicitque forum et patribus dat iura vocatis*; Pomp. *D.*50.16.239 *'Urbis' ab urbo appellata est: urbare est aratro definire. Et Varus ait urbem appellari curvaturam aratri, quod in urbe condenda adhiberi solet*; Paul *D.*50.16.2 *'Urbis' appellatio muris, 'Romae' autem in continentibus aedificiis finitur, quod latius patet* (v. F. SINI, "La fondazione di Roma tra teologia e diritto negli autori dell'epoca di Augusto (linee per una ricerca su Virgilio e Ovidio)" in *Da Roma alla III Roma. Initia urbis. Fondazioni di Roma Costantinopoli Mosca*, Campidoglio 21-24 aprile 1997.

Voir, en outre, Cic. *de off.* 1.17.53 (*infra*: nt. 36).

[15] A. BERNARDI, "Dallo Stato-città allo Stato municipale" in *Paideia* 1, 1946, p. 213 ss.; E. GABBA, "Dallo Stato-città allo Stato municipale" in *Enciclopedia della storia di Roma* v. I *L'Impero mediterraneo* t. I *La repubblica imperiale*, Torino 1990, p. 687 ss.

[16] Gaius et Justinien définissent le *populus* 'tout court' comme "*universi cives*" (Gai. 1,3 et Just. *inst.* 1.2.4 *populi appellatione universi cives significantur*); Cicéron indique dans les *civitates* la "constitution" même du peuple et dans la république la 'chose' du peuple (*Rep.*1.41 *omnis civitas, quae est constitutio populi, omnis res publica, quae [...] populi res est.*).

[17] *Capito apud Gell.* 10.20.2 *lex est generale iussum populi aut plebis rogante magistratu*; cf. *XII tab.* 12.5 *quodcumque postremum populus iussisset, id ius ratumque esto*; Liv. *eas leges habiturus populum Romanum, quas consensus omnium iussisset*; Gai. 1.3 *Lex est quod populus iubet atque constituit*; Fest. Pomp. *de sign. verb.*, v. 'rogatio' (= 226 M.) *rogatio de uno pluribusve, lex quod in omnes homines resve populus Romanus scivit*; Pap. *D.* 1.3.1 *lex est [...] communis reipublicae sponsio*; Iul. *D.* 1.3.32.1 *leges nulla alia ex causa nos teneant, quam quod iudicio populi receptae sunt*; Herm. *D.* 1.3.33.

[18] G. LOBRANO, *Res publica res populi*, cit. p. 123 ss.

[19] Paul. Fest. 126 M. [*magistratus*] *qui per imperia potentiores sunt quam privati.*

[20] Cic. *de orat.* 2.167 *magistratus in potestate populi Romani esse debent; de off. Sic populus Romanus diligit magistratus quasi rei publicae villicos. Est igitur proprium munus magistratus intelligere se gerere personam civitatis debereque eius dignitatem et decus sustinere, servare leges, iura describere, ea fidei suae commissa meminisse*; Paul. *D.* 50.16.215 *Potestatis verbo plura significantur, in persona magistratum imperium, in persona liberorum patria potestas, in persona servi dominium.*

[21] Sur la relation entre *ius* et *potestas*, v. G. LOBRANO, *Il potere dei tribuni della plebe*, Milano 1982, p. 276 ss.

[22] K. MARX, *Forme economiche precapitalistiche*, trad. it. de G. Brunetti, avec une "Prefazione" de E. Hobsbawm (1949) trad. it. de L. Trevisani, 3^e éd. réem.. Roma 1974; cf. P. CATALANO, *Populus Romanus Quirites*, Torino 1974, p. 71 ss.; G. LOBRANO, *Modelo romano y constitucionalismos modernos. Anotaciones en torno al debate juspublicistico contemporaneo con especial referencia a las tesis de Juan Bautista Alberdi y Vittorio Emanuele Orlando* (1989) trad. esp. de José Fuquen Corredor, Universidad Externado de Colombia, Bogotá 1990, p. 32 ss.

[23] A propos de la différence entre *bestia* et *animal* et de la nature sociétaire des *animalia* en droit romain, v. S. ONIDA,

Animal, animus-facere, natura. *Gli animali e il sistema giuridico romano*, Torino 2002, 43 ss. et 303 ss.

[24] A propos de la réaffirmation de l'Etat régulateur vis-à-vis de l'Etat chargé de la gestion, v. R. BETTINI, "Stato e diritto tra globalizzazione e standard" cit. p. 122 ss.; S. LA SPINA – G. MAGONE, *Lo Stato regolatore*, cit.

[25] G. LOBRANO, *Res publica res populi*, cit. p. 114.

[26] Pour l'état de la doctrine sur ce thème, je dois mentionner les contributions récentes de M. VARVARO, "'Juris consensu' e 'societas' in Cicerone. Un'analisi di Cic. 'de rep.' I,25,39" in *AUPA* 45.1 (1998), p. 445 ss. et L. LABRUNA, "Civitas quae est constitutio populi" (1999) cit. *passim*. Je ne sais quoi dire à propos de l'état de la doctrine, seuls les mots écrits par Montesquieu au sujet de l'Abbé Dubos me reviennent à l'esprit. Mais M. Varvaro n'est pas l'Abbé Dubos et je ne suis pas Montesquieu....

[27] A ne pas confondre avec la notion de société civile d'Adam Ferguson & Co.

[28] L. LOMBARDI VALLAURI, *Dalla fides alla bona fides*, Milano 1961.

[29] "Ars boni et aequi": Celsus apud Ulp. D.1.1.1 pr.

[30] G. LOBRANO, *Res publica res populi*, cit. p. 96.

[31] Cf. C. ROSSO, *Montesquieu moralista. Dalle leggi al 'bonheur'*, Pisa 1965.

[32] Voir l'"Appendice à la constitution du Venezuela" par MANUELA SASSI, in *Modello romano e formazione del pensiero politico di Simón Bolívar. I Testi costituzionali*, Palermo 1994, p. 79 ss.; P. CATALANO, "Conceptos y principios del derecho público romano de Rousseau a Bolívar" *ibidem* ix ss.; ANNA MARIA BATTISTA, "Il 'poder moral' la creazione irrisolta e sconfitta di Simón Bolívar" in AA.VV., *Il "potere morale" tra politica e diritto. L'esempio di Simón Bolívar*, Sassari 1993, p. 13 ss.

[33] A.W. EVANS, *Economia urbana*, Bologna 1988; G. LUGLI, "Sguardo topografico a Roma antica" in AA.VV., *Guida allo studio della civiltà romana antica* I Napoli 1959 – 62; MUMFORD LEWIS, *La città nella storia* I Milano 1991; R.M. OGILVIE, *Le origini di Roma*, Bologna 1984; S. QUILICI GIGLI, "Considerazioni sui confini del territorio di Roma primitiva, in *Mélanges de l'Ecole française de Rome* 90, 1978; M. Weber, *La città*, Bompiani Milano 1961.

[34] Sur la pensée économique romaine-ancienne, v. M.Weber, *Storia economica e sociale dell'antichità: i rapporti agrari*, Roma 1992; H.SCHELL – G.ALESSIO, *Due saggi intorno ai concetti economici di valore nell'antichità classica*, ried. in "Antiqua" (a cura di L.Labruna) Napoli 1981; T.FRANK, *Storia economica di Roma dalle origini alla fine della repubblica*, Firenze 1924; G.SALVIOLI, *Il capitalismo antico*, Bari 1929; M.ROSTOVZEV, *Storia economica e sociale dell'Impero romano*, Firenze 1946; L.EINAUDI, "Greatness and Decline of Planned Economy in the Hellenistic World" in *Kiklos*, II 1950; E.B.SCHUMPTER, *History of Economic Analysis*, New York 1954; E.WILL, "De l'aspect éthique des origines grecques de la monnaie" in *Revue Historique*, 1954; G.TOZZI, *Economisti greci e romani*, Milano 1961; J.IMBERT, *Histoire économique*, Paris 1965; G.VOLTERRA, "La base economica della elaborazione sistematica del diritto romano" in *RISG*, 1967; M.Y.FINLEY, *L'economia degli antichi e dei moderni*, Laterza Bari 1974; ID., *Economia e società nel mondo antico*, Roma 1984; F.DE MARTINO, *Storia economica di Roma antica*, Firenze 1979; C.NICOLET, "Il pensiero economico dei Romani" in AA.VV., *Storia delle idee economiche, politiche e sociali*, vol. I *L'antichità classica*, Torino 1982; M.VEGETTI (a cura di) "Il pensiero economico classico" in AA.VV., *Storia delle idee economiche, politiche e sociali*, ch. IX, Torino 1982; K.BUCHER, *Die Entstehung der Volkswirtschaft*, Tubingen 1983; F.Serrao, *Diritto privato, economia e società nella storia di Roma*, Napoli 1984; ALFÖLDI GEZA, *Storia sociale della Roma antica*, Bologna 1987; S.A.PETINO, *Biografia della economia antica*, Napoli 1989; R.CAMERON, *Storia economica del mondo*, Bologna 1993. Voir aussi les articles 'economia' des dictionnaires encyclopédiques: *Grande dizionario enciclopedico UTET* vol. VII (Torino 1987); *Enciclopedia Einaudi* (Torino 1984), *Enciclopedia italiana di scienze, lettere ed arti dell'Istituto Treccani* (1929 – 38)

[35] Ainsi que le rappelle encore Justinien, en citant Pomponius dans D.1.2.2.8: *augescens civitate*; cf. C.7.15.2 *civitas amplianda*. et Cic. *pro Balbo* 13.31 [*Romulus*] *docuit etiam hostibus recipiendis augeri hac civitatem communicatio civitatis* (M.P. BACCARI, "Il concetto giuridico di *civitas augescens*: origine e continuità" in *SDHI* 61, 1995, p. 759 ss.; ID., *Cittadini popoli e comunione nella legislazione dei secoli IV-VI*, Torino 1996, p. 56).

[36] Cic. *Off.* 1.17.53 *Gradus autem plures sunt societatis hominum. Ut enim ab illa infinita discedatur, proprior est eiusdem gentis, nationis, linguae qua maxime homines coniunguntur, interius etiam est eiusdem esse civitatis: multa enim sunt civibus inter se communia, forum, fana, porticus, viae, leges, iura, iudicia, suffragia, consuetudines praeterea et familiaritates multisque cum multis res rationesque contractae. Artior vero colligatio est societatis propinquorum; ab illa enim immensa societate humani generis in exiguum angustumque concluditur. Nam cum sit hoc natura commune animalium, ut habeant libidinem procreandi, prima societas in ipso coniugio est, proxima in liberis, deinde una domus, communia omnia; id autem est principium urbis et quasi seminarium rei publicae.* Ce texte de Cicéron est extraordinaire. Il faudrait le commenter de façon analytique. Je dois ici me borner à souligner la grande fresque 'sociétaire' qui va du *coniugium* à la totalité des êtres vivants, en passant par la famille, les cives et la république, toutes les nations humaines sans oublier la notion de 'propinqui' (qui ne peut ne pas rappeler le concept judaïque/évangélique) et la combinaison *urbs/civitas*. Le texte de Cicéron est repris par Ulp. D. 1.1.1.3: *Ius naturale est, quod omnia animalia docuit: nam ius istud non humani generis proprium, sed omnium animalium, quae in terra, quae in mari nascuntur, avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque feminae coniunctio, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim cetera quoque animalia, feras etiam istius iuris peritia censer. Ius gentium est, quo gentes humanae utuntur. Quod a naturali recedere facile intellegere licet, quia illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune sit.*

[37] La science juridique romaine (le *ius fécial*) supposait, à l'origine et dans le développement de la société républicaine, l'instrument du *foedus* (Liv. 34.57. 7 ss. *tria genera foederum ... tertium esse genus cum qui nunquam hostes fuerint ad amicitiam sociali foedere inter se iungendum coeant*). Celui-ci est supposé être tant à l'origine de la société du *populus* dans l'*urbs-civitas* antique (Cic. *pro Balbo* 13.31 *nostrum fundavit imperium et populi Romani nomen auxit ... , princeps ille creator huius urbis Romulus foedere Sabino*) et de son dynamisme interne entre groupes sociaux (patriciens et plébéiens) qui sont et restent différents (Liv. 2.33.1; 4.6.7 *foedere ictu cum plebe*, d'où naît le tribunal; cf. Dion. Hal: 4.89), qu'à l'origine et dans le développement de l'articulation de la société des municipes. L'on dirait: de la *societas* 'dans la' ville à la *societas* 'entre les' villes. L'empire romain (la "république de l'empire") est –ainsi que l'a écrit Theodor Mommsen [*Römisches Staatsrecht*3, 1887]– un "réseau de villes" qui constituent le legs du monde antique au monde médiéval et moderne.

[38] Sur l'opposition entre les 'deux formes d'Etat' au sujet de la fédération, substantielle dans la forme municipale (romaine) et accidentelle/non-influente dans la forme parlementaire (anglo-saxonne) cf. G. LOBRANO, "Municipi-Comuni e Difensore civico nel costituzionalismo democratico e federativo e la necessità, che ne consegue, della assemblea costituente (o statuyente)" in *Cooperazione mediterranea. Cultura economia società*, 2, maggio-agosto 2001 *Un nuovo Statuto per la Sardegna*, p.153 ss., particulièrement 159-164.

[39] Sur l'oblitération programmatique et systématique du droit public romain v. G.LOBRANO, *Res publica res populi*, cit.

42 ss. (particulièrment, à p. 44, la citation de Ruffini); *adde* C.NICOLET, "Rome et les conceptions de l'Etat" 1993, 30; cf., *supra*, nt. 4. F. VON HAYEK, "Dr. Bernard Mandeville" in *Proceedings of the British Academy*, 52, 1966, 141, observe l'appartenance de la doctrine de Savigny à la ligne de la pensée évolutionniste, de Mandeville à Darwin par Edmund Burke et Herder.

[40] Voir G.LOBRANO, *Il potere dei tribuni della plebe*, Milano 1982, 8 ss.

[41] Voir G.LOBRANO, *Res publica res populi*, cit. 47 nt.49 et 341 ss.

[42] «Lo Stato pensato oggi dal liberale non possiede nemmeno più la dignità d'essere considerato l'ufficiale reggente di quei poteri che nella realtà altri amministrano. E' solo una specie di gendarme buono, lasciato ai margini con il compito di far sentire la propria voce esclusivamente nei casi estremi in cui la competizione viola quelle regole (alcune delle quali troppo spesso implicite) volte ad assicurarne la correttezza. Il nuovo ordine mondiale, che troppo spesso appare piuttosto come un nuovo disordine mondiale, ha bisogno proprio di stati deboli per conservarsi e riprodursi. Quasi-Stati deboli possono facilmente venire ridotti all'utile ruolo di commissari locali di polizia, che assicurano quel minimo di ordine necessario a mandare avanti gli affari, ma che non vanno temuti come freni efficaci per la libertà delle imprese globali» (Z.BAUMAN, *Dentro la globalizzazione. Le conseguenze sulle persone*, cit. 77)

[43] M. OLSON, *Ascesa e declino delle nazioni. Crescita economica, stagflazione e rigidità sociale*, Bologna 1984.

[44] Et je vois avec très peu de confiance les travaux, qui s'annoncent, du comité chargé d'en écrire la constitution.

[45] Cf., *supra*, nt. 42.

[46] De la critique qui (après la trompeuse combinaison tocquevillienne) se borne à constater l'inconciliabilité de la démocratie avec la représentation politique:

H. KELSEN, *Das Problem des Parlamentarismus*, tr. it., dalla ed. Wien - Leipzig del 1925, Il primato del parlamento, a cura di C.Geraci, con "presentazione" di P.Petta, Milano 1982, 176 (cf. A. OLIET PALA, "El principio político formal de identidad en el ordenamiento español" in *Revista de derecho político* 23, verano 1986, 118, qui renvoie à H.KELSEN, *Esencia y valor de la democracia* - Ed. Nacional México 1973- 48); R. CARRÉ DE MALBERG, *La Loi, expression de la volonté générale*, rééd. en *fac-simile* de la éd. 1931 avec "Préface" de G. Bourdeau, Paris 1984, 215; C. MORTATI, "Art. 1" in G. BRANCA (a cura di), *Commentario della Costituzione I Principi fondamentali: Art. 1 - 12*, Bologna 1975, 23 et 36;

à la critique qui constate et déclare l'inexistence même de la représentation politique:

J.R.VANOSI, *El misterio de la representación política*, Buenos Aires 1972; H. EULAU, "Changing Views of Representation" in H. EULAU - J.C.WAHLKE (Eds.), *The Politics of Representation. Continuities in Theory and Research*, Beverly Hills, 1978, 32 (cité par D. FISICHELLA, *La rappresentanza politica*, Milano 1983, 5); A. TORRES DEL MORAL, "Crisis del mandato representativo en el Estado de partidos" in *Revista de Derecho político*, 14, verano 1982; G. FERRARI, "Rappresentanza istituzionale" in *Enciclopedia Giuridica*, XXV, Roma 1991;

à la proposition, en Italie, de re-introduction du mandat impératif:

«Proposta di legge costituzionale n. 5923 d'iniziativa dei deputati Armadori ... [20 deputati] "Modifica dell'articolo 67 della Costituzione, in materia di divieto di mandato imperativo" presentata il 20 aprile 1999».

[47] Ils constatent aussi l'inexistence de l'équilibre des trois pouvoirs:

F.A. V. HAYEK, *Rules and Order*, 1973, maintenant in ID., *Legge, legislazione e libertà*, trad. de P.G. Monateri, Milan 1989; S. LABRIOLA, "Relazione sulla forma dello Stato" in COMMISSIONE PARLAMENTARE PER LE RIFORME ISTITUZIONALI, *Documenti istitutivi - Discussioni in sede plenaria - Progetto di legge di revisione costituzionale - Indici II [= Testi parlamentari 17 lavori preparatori e dibattiti]* Camera dei deputati, Roma 1995; cf. G. BOGNETTI, *La divisione dei poteri*, Milano 1994.

[48] Du Merco Sur: Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

[49] Cf. Plan Nacional de Desarrollo 1995-2000.

[50] Cf. la thèse soutenue par le secrétaire général du 'Parlatino', le député brésilien Ney Lopes à la IIe Conférence Habitat de l'ONU, Istanbul 3-14 juin 1996.

[51] Asunción, 1999.

[52] Ate - Lima, 2001.

[53] G. LOBRANO, "Riforma costituzionale e riforme statutarie" in *Presenza. Periodico della CISL sarda*, ottobre 2000, *Nuova Regione Assemblea costituente Federalismo*, p. 5 ss.

[54] G. LOBRANO, "Municipi-Comuni e Difensore civico nel costituzionalismo democratico e federativo e la necessità, che ne consegue, della assemblea costituente (o statuyente)" cit.162 s.

[55] Th. HÜGLIN, *Sozialer Foederalismus. Die politische Theorie des Johannes Althusius*, Berlin - N.Y. 1991.

[56] M. UNNIA, "Federalismo polis-centrico e città-stato" in *Impresa&Stato*, 39.

[57] Cf. A. DAL MOLIM FLORES, "El Orçamento (presupuesto) participativo en Porto Alegre, Brasil", in *Revista Iberoamericana de Autogestión y Acción Comunal*, 33 invierno 1999, p.98 ss. (avec une bibliographie finale, p. 140).

[58] La soi-disant "démocratie électronique": exemple de stupidité (incapacité de comprendre la démocratie) en même temps que de callidité (tentative de la substituer de façon inaperçue).

[59] K. MARX, *Der achtzehnte Brumaire des Louis Bonaparte*, 1852; cf. P. CATALANO, *Tribunato e resistenza*, Torino 1971, 13;

[60] J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, I.4 (note dans l'édition de 1782).

[61] G. LA PIRA, "Problemi di sistematica e problemi di giustizia" in *Atti V Convegno nazionale di studi romani*, 1938, 22: «Vorrei dire ai miei giovani colleghi: - dove miriamo con i nostri studi? Il diritto romano ci interessa davvero come un documento di giustizia degno ancora di essere meditato? Come una luce che può ancora rischiarare settori spesso oscuri della vita sociale odierna? Ci serve come un contributo amevole alla comprensione più profonda fra gli uomini? Se non fossero questi i nostri obbiettivi la nostra opera sarebbe inutile ed egoista: lasciate che i morti seppelliscano i morti!».